

COMITÉ NATIONAL DE LA CONCHYLICULTURE

Article L.912-6 du Code rural et de la pêche maritime

DÉLIBÉRATION N° 167

Projet de détoxification des coquillages contaminés par des biotoxines marines

Vu les articles L.912-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime,

Vu les articles R.912-101 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Considérant le projet « détoxification des coquillages contaminés par des biotoxines marines » décomposé en 2 parties : la première partie ayant pour objectif d'obtenir des résultats préliminaires en conditions terrain sur la cinétique de détoxification des coquillages en biotoxines marines afin d'élaborer un protocole robuste et la seconde partie ayant pour objectif de mener des expérimentations de détoxification complémentaires à partir du protocole préétabli

Le Conseil valide :

ARTICLE 1

Le Conseil autorise le Président à déposer la partie 1 du projet « détoxification des coquillages en biotoxines marines » dans le cadre du plan de relance « Covid 19 ».

D'un montant total de maximum 300 000 € TTC, le dossier, porté par le Comité National de la Conchyliculture, bénéficiera à ce titre d'une prise en charge potentielle de 100 %.

La partie 1 du projet a une durée de 17 mois, du 1^{er} août 2021 au 31 décembre 2022.

ARTICLE 2

La partie 1 du projet « détoxification des coquillages contaminés par des biotoxines marines », d'un montant total de 300 000 € TTC, porté par le Comité National de la Conchyliculture, pourra bénéficier d'une prise en charge à 100 % par l'Interprofession s'il ne devait pas être retenu au sein du plan de relance « Covid 19 ».

ARTICLE 3

Le Conseil mandate le Président pour effectuer l'ensemble des formalités liées à cette délibération.

Paris, le 15 juin 2021

**Le Président du Comité National
de la Conchyliculture**



Philippe LE GAL